

Une collection d'ouvrages juridiques TOUT-EN-UN

APPRENDRE : des fiches de cours pédagogiques et exhaustives

APPROFONDIR : des éléments pour aller plus loin sur un point spécifique du sujet

APPLIQUER : des exercices d'application corrigés

RÉVISER : des fiches sur les notions essentielles à connaître

- ▶ **Fiche 1.** La nature juridique du corps humain
- ▶ **Fiche 2.** La protection juridique accordée au corps humain
- ▶ **Fiche 3.** Personnalité juridique : notion
- ▶ **Fiche 4.** Personnalité juridique : contours
- ▶ **Fiche 5.** L'identité de la personne juridique
- ▶ **Fiche 6.** Autres éléments d'individualisation communs aux personnes juridiques
- ▶ **Fiche 7.** Le sexe des personnes physiques
- ▶ **Fiche 8.** La preuve des éléments d'individualisation des personnes
- ▶ **Fiche 9.** L'autorité parentale
- ▶ **Fiche 10.** La tutelle des mineurs
- ▶ **Fiche 11.** La protection des majeurs indépendamment des régimes civils de protection
- ▶ **Fiche 12.** Les régimes de protection juridique : règles communes
- ▶ **Fiche 13.** Les régimes non judiciaires de protection
- ▶ **Fiche 14.** Les régimes judiciaires de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle)

Maryline Bruggeman est maître de conférences HDR à l'Université Toulouse Capitole, Institut de droit privé.

www.editions-ellipses.fr



Introduction

I Objet de l'ouvrage

Pourquoi un manuel de « droit des personnes » ? Après un rapide décompte, nécessairement incomplet, il semble que plus d'une quinzaine d'ouvrages déjà disponibles se propose d'aborder, de manière plus ou moins exclusive, le droit des personnes¹... Ce foisonnement est un indice, un symptôme des particularités de cette discipline. D'abord, le droit des personnes occupe incontestablement une place **primordiale** au sein des études de droit mais aussi et surtout dans l'ordre juridique (A). Ensuite, le droit des personnes se révèle une **matière vivante**, sujette à évolutions nombreuses, et suscitant pour cette raison même l'intérêt de la doctrine juridique comme celui des citoyens souvent sensibles aux thèmes abordés (B). Enfin, si nombre d'ouvrages lui sont consacrés, c'est aussi parce que le droit des personnes peut être appréhendé sous différents angles, selon la sensibilité et la spécialité de celui qui l'expose. Cela explique **la diversité des approches** proposées dans la littérature juridique et, bien entendu, les choix opérés dans ce modeste ouvrage (C).

A Une discipline primordiale

Le droit des personnes est depuis toujours « *un pan essentiel du droit qui tient au plus profond de notre être* »² et son étude n'est ni plus ni moins que « *le principe et la fin de toute la jurisprudence* »³. Ceci repose sur le caractère préjudiciel du concept de « personne », pierre angulaire de notre système juridique. Le premier livre du Code civil lui est consacré et elle transparait également « *derrière presque toutes [ses] dispositions* »⁴. Surtout, le droit civil est conçu autour de l'opposition entre les personnes et les choses. Cette *summa divisio*, solidement

1. Liste certainement incomplète (ordre antéchronologique de parution) : R. BOFFA, *Droit civil I^{re} année. Introduction générale au droit, droit des personnes, droit de la famille*, 5^e édition, LGDJ, 2022 ; F. JAULT-SESEKE, *Droit des personnes, de la famille et des incapacités*, 12^e édition, Dalloz, 2022 ; J.-R. BINET, *Droit des personnes et de la famille*, 5^e édition, LGDJ, 2022 ; C. BERNARD-XÉMARD, *Cours de droit des personnes et de la famille*, 2022, Gualino Éditeur, Coll. Amphi LMD ; Ph. MALAURIE et N. PETERKA, *Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, 12^e édition, LGDJ, coll. Droit Civil, 2022 ; B. TEYSSIÉ, *Droit des personnes*, 24^e édition, LexisNexis, 2022 ; M. BRUSORIO AILLAUD, *Droit des personnes et de la famille*, 12^e édition, Bruylant, 2022 ; A. MARAIS, *Droit des personnes*, 4^e édition, Cours Dalloz série Droit privé, 2021 ; T. GARÉ et A. RAYNAUD, *Droit des personnes et de la famille*, 3^e édition, Ellipses, Spécial Droit, 2022 ; A. BATTEUR et L. MAUGER-VIELPEAU, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 11^e édition, LGDJ, coll. Manuels, 2021 ; G. LOISEAU, *Le droit des personnes*, 2^e édition, Ellipses, 2020 ; F. BELLIVIER, *Droit des personnes*, LGDJ, coll. Domat Droit privé, éd. Lextenso, 2015 ; F. ZÉNATI-CASTAING et T. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF DROIT, coll. Droit fondamental, 2006 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, 2004.
2. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, coll. Droit fondamental, PUF, 1996, avant-propos.
3. D'Aguesseau, *Essai sur l'état des personnes, cité par A. LEFEBVRE-TEILLARD, op. loc. cit.* ; le terme jurisprudence étant ici employé dans un sens large de « science du droit ».
4. J.-R. BINET, *Droit des personnes et de la famille*, 5^e édition, LGDJ, 2022, n° 23.

ancrée dans notre histoire juridique et trouvant ses origines dans le droit romain¹, demeure aujourd'hui fondamentale en dépit des débats qu'elle suscite (Fiches n° 1 et 2).

Toutefois, tout comme il serait faux de croire que nous vivons toujours sous le règne du Code civil de 1804, il serait évidemment inexact de faire du droit des personnes un droit invariable, édictant des principes immuables. Matière vivante, il a subi de nombreuses et profondes mutations au cours des siècles.

B Une matière vivante

Évolution du concept de personne. Alors même qu'elle constitue une notion fondamentale du droit civil, la personne ne reçoit pas de définition expresse dans le Code civil. Polysémique, le terme reçoit en droit un sens qui se distingue de celui qui prévaut dans le langage courant².

Au sens juridique, la personne ne désigne pas l'être humain dans sa réalité physique et corporelle mais l'acteur sur la scène juridique : la personne créancière, débitrice, propriétaire, contractante, responsable...³ Au sens du droit, les personnes « *sont les êtres capables de jouir de droits ; ce sont, d'une expression équivalente, les sujets de droit* »⁴. La catégorie « personne » dépasse ainsi le cadre dessiné par les personnes physiques – les êtres humains – pour inclure les personnes dites « morales » – les groupements (Fiche n° 3). Cette vision juridique de la personne est le résultat d'une lente évolution qui a conduit à une adéquation progressive entre la personne et l'être humain et, en parallèle, à une appréhension de plus en plus technique et précise du concept de personne.

Tout être humain est aujourd'hui une personne juridique ; il n'est plus question d'exclure qui que ce soit de cette qualification : les esclaves, dont l'humanité pourtant reconnue était niée par leur soumission au régime juridique des choses, n'existent plus (du moins en droit) ; de même, a disparu la mort civile qui permettait de refuser à un individu sa qualité de sujet de droit... (Fiche n° 3). La personnalité est ainsi devenue, avec le christianisme, un « attribut reconnu à tout être humain »⁵. Enfants ou vieillards, femmes ou hommes, nationaux ou étrangers, sont universellement qualifiés de personnes juridiques ; seule leur capacité peut être à titre exceptionnel atténuée pour tenir compte d'impératifs d'ordre public ou d'ordre privé (Fiches n° 3 et n° 9 à 14). Toutefois, l'élargissement progressif du bénéfice de la personnalité juridique n'a pas permis de répondre à toutes les questions : quand la personne apparaît-elle ? quand la personnalité prend-elle fin (Fiche n° 4) ? Peut-elle être étendue à d'autres êtres vivants, voire à

1. Les Institutes de Gaius, au 1^{er} siècle de notre ère étaient divisées en trois parties : personnes, biens, actions. Les trois premiers livres du Code civil français – « des personnes » ; « des biens et des différentes modifications de la propriété », « des différentes manières dont on acquiert la propriété » – lui font écho (v. sur ce sujet : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., n° 1).

2. LE ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, V° « personne » – 7 sens proposés.

3. T. REVET et F. ZÉNATI-CASTAING, *Manuel de droit des personnes*, coll. Droit fondamental, PUF, 2006. Le droit civil semble ainsi ne retenir qu'un sens abstrait du terme personne ; les termes « *Prosopon* » en grec et « *Persona* » en latin désignaient à l'inverse deux réalités : l'être humain dans sa réalité physique d'une part, et, d'autre part, la figure abstraite, le masque que l'être humain revêt sur la scène juridique (V. sur ce sujet : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., n° 1). V. également sur l'évolution de l'idée de personnalité humaine : A. SUPIOT, *Homo juridicus : essai sur la fonction anthropologique du droit*, coll. Points Essais 626, Éditions du Seuil, Paris, 2009, p. 59.

4. J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2004, n° 193.

5. A. SUPIOT, *Homo juridicus*, op. cit., p. 60.

d'autres entités censées être douées d'intelligence fût-elle artificielle? Qualifier tout Homme de personne juridique signifie-t-il proscrire toute différence de statut?

Le concept de personne a en parallèle vu son sens devenir de plus en plus *précis et technique*. Ce mouvement d'*abstractisation* a débuté au Moyen-Âge et a conduit à la reconnaissance de la personnalité juridique des groupements formant corps, qualifiés – par opposition aux personnes physiques – de « personnes morales »¹. Cela s'est révélé une étape fondamentale dans l'évolution du droit des personnes: « Avec la personnalité morale, toute forme d'association des individus, qu'elle soit fondée sur le partage de choses ou sur la communion de pensées, peut être érigée à son tour en individu. L'homo juridicus parvient ainsi à traiter le pluriel comme un singulier, le « nous » comme un « je » susceptible de commercer sur un pied d'égalité avec tous les autres individus »². Sans ce préalable, il ne serait pas possible d'envisager d'étendre, comme certains le proposent, la personnalité juridique à des entités aussi éloignées des êtres humains que les fleuves, les rivières, ou encore la nature dans son ensemble...

Les contours de la personne ne sont pas les seuls à avoir alimenté les débats. Le droit des personnes est un « droit vivant »³: il subit de régulières mues, reflets plus ou moins fidèles des transformations de notre société.

Mutation du droit des personnes. Le droit des personnes a d'abord dû intégrer l'*idée d'égalité*: autrefois en effet, le droit organisait l'inégalité des personnes physiques en les soumettant, au gré de leur naissance et de la hiérarchie sociale propre à chaque époque, à des statuts que l'on dirait aujourd'hui « discriminatoires »: libres ou non libres; appartenant à la cité ou étrangers; relevant du clergé, de la noblesse ou du tiers-état; et bien sûr hommes ou femmes... L'idée d'égalité, née du christianisme, s'est progressivement amplifiée pour finalement triompher en 1789 avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » (art. 1^{er} DDHC). Le droit des personnes, même si l'expression demeure, est alors devenu le « droit de LA personne »⁴. Les deux siècles qui ont suivi ont permis d'éliminer les dernières traces d'inégalités, notamment entre hommes et femmes, et de promouvoir un principe de non-discrimination devenu fondamental.

À l'époque contemporaine, l'évolution des mœurs et les progrès constants des techniques médicales et scientifiques poussent le droit des personnes vers une voie nouvelle où il est désormais « aux prises avec une double conscience: celle de l'autonomie et de la vulnérabilité » de la personne⁵. Ainsi, dans tous les pays occidentaux, l'*autonomie du sujet de droit*, participant de la dignité de l'être humain, est affirmée: parce qu'il est autonome, l'individu doit pouvoir être libre de ses choix, sans jugement *a priori*, avec un contrôle minimal de la part de l'État. En Europe, cette mue est orchestrée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui s'assure du respect des principes posés dans la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (Conv. EDH), au premier rang desquels figurent l'autonomie personnelle et, plus largement, le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8

1. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., n° 1; T. REVET et F. ZÉNATI-CASTAING, *Manuel de droit des personnes*, op. cit.

2. A. SUPLOT, *Homo juridicus*, op. cit., p. 53.

3. J.-R. BINET, *Droit des personnes et de la famille*, 5^e édition, LGDJ, 2022, n° 27.

4. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., n° 4.

5. C. LANDHEER-CIESLAK, « Introduction » in C. LANDHEER-CIESLAK et L. LANGEVIN (ss. dir.), *La personne humaine entre autonomie et vulnérabilité*, Mélanges en l'honneur d'Édith DELEURY, Yvon Blais, Montréal (Canada), 2015, p. XXXVIII.

Conv. EDH). Sous son influence, nombre de règles internes ont été amendées voire écartées : immutabilité de la mention du sexe à l'état civil, nomenclature impérative des prénoms, limitations à la liberté sexuelle, autant de freins autrefois posés au nom d'une certaine vision de l'ordre public et de l'intérêt général qui ont cédé devant le droit à l'autonomie personnelle. Le droit français des personnes a ainsi rompu avec certains des principes qui traditionnellement le structuraient (indisponibilité de l'état, caractère impératif des règles légales, supériorité de l'intérêt général sur les intérêts individuels). Aujourd'hui, le droit des personnes apparaît moins directif, son caractère impératif étant souvent contredit par la possibilité offerte à l'individu de recourir au « contrat » et de se dispenser du juge.

Néanmoins, faire la part belle à l'autonomie de l'individu contraint le droit à vérifier son aptitude à exprimer une volonté libre, saine, et éclairée et donc à se préoccuper de son éventuelle vulnérabilité. *Personnes vulnérables, ou en situation de vulnérabilité*, sont aujourd'hui l'objet de l'attention des juristes¹ même si ces termes demeurent absents du Code civil et ne reçoivent pas de définition uniforme. Cet intérêt s'explique d'abord par la sensibilité de nos sociétés contemporaines aux thèmes de la bienveillance, du *care*, ou encore du vivre ensemble. Mais l'essor du concept de vulnérabilité souligne aussi l'évolution profonde qu'a connue le droit des personnes, passant d'une personne « désincarnée » à un sujet donc la *corporéité* est devenue centrale². L'épisode fondamental de cette évolution est sans aucun doute l'adoption en 1994 des premières lois de bioéthique : pour la première fois, le droit civil des personnes s'intéressait au corps dont le statut juridique occupe depuis les premiers articles du Code (Fiches n° 1 et 2). Le droit des personnes a ainsi endossé une nouvelle fonction : s'il vise toujours à *instaurer* la personne – à travers les règles en matière de nom, de prénom, de filiation – il aspire aussi désormais à la protéger³ que ce soit en lui reconnaissant des droits de la personnalité (Fiche n° 3) ou en tentant de remédier à son inaptitude à pourvoir seule à ses intérêts⁴ (Fiches n° 11 et s.).

Il est vrai que tenir compte de la vulnérabilité du sujet et promouvoir son autonomie peuvent paraître deux ambitions antinomiques : comment le droit des personnes peut-il protéger l'individu vulnérable alors qu'il est par ailleurs « enjoint » de le laisser libre de faire ses propres choix⁵ ? Aujourd'hui, « toute intrusion de la règle même au nom de la solidarité peut être perçue comme la promotion d'une conception substantielle du bien défini a priori, de nature à brimer la liberté individuelle »⁶... Le droit des personnes contemporain doit ainsi tenter de concilier ces impératifs en apparence opposés, « protéger sans diminuer »⁷ (Fiches n° 11 et s.).

1. Les écrits sur le sujet sont nombreux.

Voir, sans que cette liste ait une quelconque vocation à l'exhaustivité : F. COHET-CORDEY (Dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, 2000 PUG ; C. LACOUR, *Vieillesse et vulnérabilité*, coll. Collection du centre Pierre Kayser, PUAM, 2007 ; COUR DE CASSATION, *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Rapport annuel 2009, La documentation française ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La vulnérabilité. Journées québécoises*, coll. Travaux de l'Association Henri Capitant, Bruylant, 2018 ; N. PETERKA, A. CARON-DEGLISE, F. ARBELLOT, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz Action, 5^e éd. 2021/2022.

2. J.-R. BINET, *Droit des personnes et de la famille*, 5^e édition, LGDJ, 2022, n° 24.

3. *Ibid.*

4. J. COLLIOT, *La discussion sur le rôle du juriste en droit des personnes et de la famille. Étude sur l'engagement doctrinal*, Rennes, Université de Rennes éd., 2017.

5. C. LANDHEER-CIESLAK et L. LANGEVIN (ss. dir.), *La personne humaine entre autonomie et vulnérabilité*, in *Mélanges en l'honneur d'Édith DELEURY*, *op. cit.*

6. *Ibid.*

7. T. FOSSIER, « L'objectif de la réforme du droit des incapacités : protéger sans jamais diminuer », *Deffrénois* 2005, art. 38076.

La loi, facteur principal d'évolution. Si elle trouve son inspiration dans les transformations de notre société, l'évolution du droit des personnes résulte formellement principalement de la loi. Rien d'étonnant à cela, l'article 34 de la Constitution¹ lui conférant le soin exclusif de fixer les règles concernant « la nationalité, l'état et la capacité des personnes ». Forte de ce monopole, la loi a depuis longtemps pris le dessus sur la coutume laquelle n'est plus qu'exceptionnellement source de droit en ce domaine (comme le montre l'évolution du régime du nom de famille – Fiche n° 5)². Par ailleurs, le droit des personnes n'est évidemment pas à l'abri du phénomène contemporain d'inflation législative mais rares sont ici les textes qui opèrent une refonte globale de la matière : le législateur préfère intervenir par petites touches, au gré de textes adoptés la plupart de temps pour répondre à d'autres finalités que la réforme du droit des personnes ; cette méthode législative n'est d'ailleurs pas sans nuire à la cohérence de la matière.

C'est pourtant au législateur qu'il appartient d'exercer les choix de société présidant aux réformes du droit des personnes et non au juge. Le juge constitutionnel ne manque pas de le rappeler lorsque la constitutionnalité de la loi est questionnée³. Comme dans d'autres domaines, le juge se doit d'appliquer les principes législatifs en tenant compte de l'évolution des mœurs ; il lui appartient de combler le silence de la loi lorsque surgissent des questions nouvelles ou que certaines, délicates, n'ont pas encore reçu de réponse du législateur comme ce fut notamment le cas de la question du changement de la mention du sexe à l'état civil (Fiche n° 7). C'est surtout au juge qu'il appartient d'apprécier la conformité de la loi aux droits et libertés fondamentaux consacrés par les Conventions internationales et, en particulier bien sûr par la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales : qu'il l'exerce de manière abstraite, et s'attache alors « au contenu de la loi », ou *in concreto*⁴, en s'intéressant à son application dans une situation donnée⁵, le juge est l'instrument incontournable du contrôle de conventionalité de la loi ; ce rôle se révèle essentiel en droit des personnes, seul domaine

1. L'article 53 de la Constitution de 1958 énonce en outre que les traités relatifs à l'état des personnes doivent être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi (F. MONEGER, *in* Dossier : la Constitution et le droit des personnes et de la famille, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 39, avril 2013).
2. Suivant un constat fait relativement aux sources en droit de la famille, on suit ici un « modèle classique et sécurisant d'une loi suivie d'une circulaire d'application destinées à cadrer les pratiques administratives et complétée par des illustrations jurisprudentielles définissant les notions cadres laissées en blanc par les textes législatifs » (P. MURAT (Dir.), *Droit de la famille*, D. Action, 7^e éd. 2016-2017, n° 01-41).
3. Le Conseil utilise généralement la formule suivante : « la Constitution ne confère pas [au conseil constitutionnel] un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ». Cette formule a été inaugurée dans la décision IVG (Cons. constit. 15 janv. 1975, n° 74-54 DC) ; elle a depuis été reprise plusieurs fois dans des contextes de droit de la famille ou de droit des personnes (P. DEUMIER, « Le droit de la famille vu par ses sources », *in Mélanges en l'honneur du professeur Claire Neirinck*, LexisNexis 2015, p. 229). La jurisprudence de la CEDH confirme cette prévalence du législateur pour exercer les choix de société en reconnaissant une large marge d'appréciation aux membres du Conseil de l'Europe « lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions ou implique des choix complexes de stratégie sociale » (CEDH, Dickson c. Royaume-Uni, 4 déc. 2007, §78).
4. P. DEUMIER, précité, p. 229.
5. *Ibid.*

où le juge peut être appelé à rejuger une affaire pour laquelle la France a été condamnée par la CEDH, grâce à la procédure de réexamen en matière civile¹.

Sujet aux évolutions, aux rebondissements, aux polémiques, le droit des personnes apparaît aussi comme une discipline aux multiples facettes dont il est difficile de tracer les contours.

C Une discipline à géométrie variable

La personne étant elle-même un concept difficile à cerner, les contours du droit qui la régit se révèlent flous. Le droit étant conçu pour la personne, la tentation pourrait être de faire entrer dans cette branche une quantité infinie de dispositions. Tracer des frontières s'avère alors nécessaire mais celles-ci dépendront bien souvent de la subjectivité de celui qui doit les dessiner.

Prenons comme illustration la frontière séparant le droit des personnes du droit de la famille : ces deux matières sont fréquemment abordées concomitamment dans un même opus, ce qui présente l'avantage de ne pas avoir à se confronter à la difficulté consistant à les distinguer. Comment en effet décider que la question du « nom de famille » relève du droit des personnes, alors qu'il dépend de l'établissement du lien de filiation et de l'appartenance à une famille ? Comment, en sens inverse, décider que le « nom de famille » est une question de droit de la famille alors même qu'il est un élément d'individualisation du sujet de droit ? (Fiche n° 5). Autre exemple, la protection des mineurs qui implique la mobilisation d'institutions de droit de la famille – autorité parentale, tutelle – a pour finalité d'assurer la préservation des intérêts de l'enfant et au premier chef des droits qui lui sont reconnus comme à toute personne juridique (Fiches n° 9 et 10).

Autre exemple, les points de rencontre entre le droit des personnes et le droit de la bioéthique : la personne, appréhendée dans son humanité, est au cœur des questionnements de bioéthique (Fiches n° 1 et n° 2) ; le malade, l'utilisateur du système de santé, est avant tout une personne qui souffre dans son corps et se doit d'être protégée à ce titre. La frontière entre le droit des personnes, le droit de la bioéthique et, plus généralement, le droit médical ou le droit de la santé publique est loin d'être certaine. Elle relève en réalité bien souvent de découpages décidés pour aider les étudiants dans leur apprentissage ou résultant de la répartition des règles dans des codes distincts – le droit civil des personnes résidant dans le Code civil tandis que le droit des personnes se déploie également dans d'autres codes (Code de la santé publique, Code de l'action sociale et des familles, voire Code pénal).

Il est évidemment tentant de proposer un ouvrage unique, présentant de manière structurée toutes les règles régissant la personne, faisant fi des frontières disciplinaires et en particulier de l'opposition droit public-droit privé. Malheureusement, cette entreprise, particulièrement ambitieuse, conduirait à une telle somme qu'elle découragerait les lecteurs les plus motivés et

1. Procédure créée en 2016. Lorsque la décision prise en droit interne, et condamnée par la Cour, par sa nature et sa gravité, a entraîné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH ne pourrait pas mettre fin, un réexamen de la décision interne définitive est possible. La demande doit émaner de l'intéressé lui-même (ou de son représentant légal, en cas d'incapacité). La requête est adressée à la Cour de réexamen, composée de treize magistrats issus de chacune des chambres de la Cour de cassation. Elle doit être présentée dans un délai d'un an suivant la condamnation européenne. Si elle est fondée, la Cour de réexamen annule la décision et renvoie le requérant devant une juridiction de même degré, autre que celle qui a rendu la décision annulée. Toutefois, si le réexamen du pourvoi du requérant est de nature à remédier à la violation constatée par la CEDH, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (art. L. 452-1 à L. 452-6 C.pr.civ).

conduirait à mêler des règles ne répondant pas aux mêmes objectifs. Ainsi que le rappelait Jean Carbonnier, « [l]e Droit français est un grand Tout, mais qui, dès les Facultés qui l'enseigne, se scinde visiblement en deux parties : droit public et droit privé »¹ ; un choix s'impose donc *a priori* entre l'étude du droit des personnes sous l'angle du sujet – perspective privatiste – ou bien du point de vue de l'État – perspective publiciste. L'angle ici adopté sera résolument privatiste, et plus précisément civiliste, justifiant que certaines questions, pourtant centrales aujourd'hui, mais relevant du droit de la santé publique ne soient pas développées mais seulement évoquées pour illustrer les principes de droit civil qui les gouvernent (les droits des malades, la fin de vie, les recherches sur les personnes, les dons des éléments et produits du corps humain...). De même ne seront pas abordés de manière approfondie les droits et libertés fondamentaux reconnus à chaque sujet de droit même si ceux-ci influencent aujourd'hui grandement la manière dont le droit français est interprété, appliqué et modifié. Enfin, certains aspects du droit civil ne seront pas traités alors même que d'aucuns les jugeraient comme relevant du droit des personnes. Ainsi en est-il notamment de la filiation, élément de l'état des personnes, dont les règles d'établissement et de contestation sont développées généralement dans les ouvrages de droit de la famille auxquels il nous a paru préférable de renvoyer le lecteur.

II Objectifs de l'ouvrage

Ce manuel est construit sous forme de fiches afin de satisfaire deux objectifs qui se complètent.

D'abord, il s'agit de proposer *une synthèse des normes fondamentales applicables à la personne*. Il s'agit de se concentrer sur les principes juridiques applicables, les précisions devront être recherchées ailleurs, dans d'autres ouvrages, monographies ou articles dédiés. Dans ce but, à la fin de chaque fiche, figure une rubrique « *Pour aller plus loin* » qui propose des lectures abordant un point plus technique, un élément d'actualité ou encore approfondissant la thématique de la fiche.

Ensuite, ce manuel entend présenter le droit des personnes d'une manière simple et abordable, sans bien entendu sacrifier les exigences de précision, de complétude et d'actualité. La construction retenue, en trois temps – la personne en son corps ; la personne, sujet de droit ; la personne vulnérable – entend répondre à cet objectif. Simples curieux ou étudiants (licence générale ou professionnelle, BTS, DUT, ou École de commerce), juristes confirmés ou débutants, tous ceux qui cherchent à découvrir le droit des personnes peuvent, du moins nous l'espérons, trouver dans cet ouvrage une présentation directe, claire et accessible de la matière, susceptible de les éclairer et de les intéresser. En particulier, ceux qui se préparent à passer des concours de la fonction publique ou des examens menant à des métiers judiciaires (ENM, École des avocats, officier de police...) y trouveront des exercices corrigés facilitant leur entraînement en vue des épreuves écrites et orales.

1. J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, thèse, 2004, n° 64.

III Plan de l'ouvrage

A Organisation

- La personne en son corps : soit l'étude des principes fondamentaux constituant le statut du corps humain (chapitre 1) ;
- La personne, sujet de droit : soit l'étude de la personnalité juridique, tant la notion que ses limites et son utilité sur la scène juridique (chapitre 2) ;
- La protection des personnes vulnérables, branche du droit des personnes qui synthétise les impératifs contemporains de cette discipline, à savoir préserver l'humain sans sacrifier le commerce juridique (chapitre 3) ;

Chacun de ces chapitres comporte :

- des fiches thématiques numérotées ;
- des éléments d'approfondissement ;
- des exercices : cas pratiques, fiches ou commentaires d'arrêts, Vrai-Faux, QCM.

B Plan

Le Code civil n'abordait autrefois dans son livre consacré aux personnes que la personne dite juridique, prise dans son sens de sujet de droit, d'acteur sur la scène juridique. Aujourd'hui, il fait également la part belle à la personne dans sa réalité corporelle : depuis les premières lois de bioéthique votées en 1994, les articles 16 et suivants du Code civil dessinent le statut du corps humain. Et c'est au-delà du droit civil, dans le droit de la santé publique que le droit des personnes se déploie depuis. C'est donc à la fois à la personne dans son humanité et au concept fonctionnel de personne que le droit des personnes se consacre, **droit de la personne humaine** et **droit de la personne juridique**.

Le droit des personnes englobe en outre **le droit des personnes vulnérables**, autrefois appelé droit des incapacités. Il s'agit des règles permettant la protection des mineurs et des majeurs vulnérables, en raison d'une altération de leurs facultés, le plus souvent liée à l'âge ou à la maladie mentale. Cette branche du droit des personnes suit une évolution similaire à celle ayant affecté le concept même de personne : au-delà de la question de l'aptitude à la détention et à l'exercice de droits pour les personnes souffrant d'altération de leurs facultés personnelles, le droit a été contraint de s'intéresser à la protection de leur personne même ; le traditionnel droit des incapacités s'est ainsi mué en un droit des personnes vulnérables. Il vient faire la synthèse des développements relatifs au corps humain et à la personne juridique.